

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 146 (2001)
Heft: 5

Artikel: La révision partielle de la loi militaire
Autor: Catrina, Christian
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-346137>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La révision partielle de la Loi militaire

Le 10 juin prochain, les citoyennes et citoyens suisses seront invités à se prononcer sur deux objets d'une importance décisive pour la politique de sécurité et pour l'armée. Il s'agira de trancher la question de savoir si les militaires engagés dans des opérations de soutien à la paix peuvent être armés au besoin, afin d'assurer leur protection personnelle et d'être aptes à remplir leur mission, et si l'on peut simplifier les procédures de coopération en matière d'instruction avec des armées étrangères, tout en offrant une meilleure protection juridique à nos militaires envoyés à l'étranger.

■ **Dr. Christian Catrina**¹

Quel est l'enjeu du projet sur l'armement?

Soutien à la paix par des moyens civils et militaires

Sur le plan civil, la Suisse, par ses bons offices, par l'envoi d'observateurs et d'experts électoraux, par le Corps d'aide en cas de catastrophe et la collaboration au développement, apporte une contribution en faveur de la paix internationale. Dans les années 1980 et 1990, des puissances et des organisations de plus grande taille ont pris le relais, entraînant ainsi une baisse de la demande dans le domaine traditionnel des bons offices (offre de lieu de négociation en Suisse, offre d'entremise, représentation des intérêts d'autres Etats en cas de rupture des relations diplomatiques).

Depuis près de cinquante ans, la Suisse, outre ces moyens ci-

vils, apporte également un soutien de nature militaire à la paix à l'étranger. Depuis 1953 en effet, un contingent suisse fait partie de la *Neutral Nations Supervisory Commission* déléguée sur la ligne de cessez-le-feu qui sépare les deux Corées. Les opérations de ce genre se sont intensifiées à la fin des années 1980, avec l'envoi en Namibie d'une unité sanitaire suisse en appui à la mission mise sur pied par l'ONU pour accompagner l'accession du pays à l'indépendance. L'unité sanitaire envoyée dans le Sahara occidental en 1991, également au profit de l'ONU, a été retirée au moment où il ne faisait plus guère de doute que l'ONU, face à la résistance du Maroc, ne parviendrait pas à atteindre son objectif, à savoir un référendum sur l'indépendance du Sahara occidental.

Entre 1996 et 2000, la Suisse a offert son appui logistique à la mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine avec un contingent de Bérêts jaunes. Depuis juillet 1999, notre pays met à disposition de la KFOR au

Kosovo une unité qui compte quelque 160 personnes et qui est attribuée pour la collaboration au contingent autrichien.

Outre ces troupes, une vingtaine d'observateurs militaires participent à des missions de l'ONU, que ce soit au Proche-Orient, dans les Balkans ou dans le Caucase.

Au total, ce ne sont guère moins de 200 personnes que notre pays engage dans des opérations militaires de soutien à la paix, soit l'effectif d'une unité renforcée, un ordre de grandeur qui devrait se maintenir plusieurs années encore.

Nécessité de l'armement des soldats suisses à l'étranger...

Les opérations militaires de soutien à la paix, tout comme les opérations civiles d'ailleurs, ne sont pas sans danger. Dans sa teneur actuelle, la Loi militaire n'autorise un armement qu'à titre individuel et non pour l'ensemble d'un contingent. Il s'agirait de donner la compétence au Conseil fédéral d'armer l'ensemble d'une unité en-

¹Adjoint au chef de la politique de sécurité et de défense auprès du Secrétariat général du DDPS. Les thèses exposées dans cet article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Secrétariat général du DDPS. Traduction: capitaine Laurent Oberson. Le texte original en allemand est disponible auprès de la rédaction de la RMS.

gagée dans une opération de soutien à la paix, si la situation l'exige. Le contingent serait ainsi en mesure de se protéger lui-même et d'accomplir sa mission.

Ces opérations armées ne sont possibles qu'à certaines conditions bien précises. Elles doivent d'abord découler d'un mandat de l'ONU ou de l'OSCE. Ensuite, elles doivent s'inscrire dans le cadre général de la politique étrangère et de la politique de sécurité de la Suisse. Dans tous les cas, elles ne peuvent concerner que des volontaires. Toute participation à des actions de combat en vue du rétablissement de la paix par la force est exclue. Avant une opération armée, les commissions de politique de sécurité du Conseil national et du Conseil des Etats doivent être consultées. S'il est question d'envoyer plus de 100 militaires ou pour une durée excédant trois semaines, l'opération doit être approuvée par l'Assemblée fédérale, en cas d'urgence, à titre rétroactif.

Le projet de révision de la Loi militaire a été approuvé par le Conseil national (109 voix contre 59) et le Conseil des Etats (38 contre 2). En revanche, il a fait l'objet d'un référendum déposé à la fois par l'Action pour une Suisse indépendante et neutre (ASIN) et par le Comité référendaire pour une politique de paix, essentiellement le Groupe pour une Suisse sans armée. L'ASIN a recueilli 61 500 signatures et le Comité de référendum 55 000.

... Les motivations

Quelles sont les principales raisons qui peuvent motiver la

Suisse à contribuer avec des moyens militaires à maintenir la paix dans les régions qui l'entourent? Quelles raisons militent en faveur d'un armement de nos troupes engagées dans des opérations de soutien à la paix?

En apportant son soutien à la paix internationale, la Suisse agit dans son propre intérêt, tout en restant fidèle à sa conception de la solidarité internationale. Il y a des décennies déjà que cette vision des choses a acquis le droit de cité dans notre politique étrangère, où elle se résume par la devise «neutralité, solidarité, disponibilité». Par son engagement militaire au profit du soutien à la paix, la Suisse contribue à créer une situation dans laquelle il y a moins de personnes contraintes de fuir et davantage de chances pour les réfugiés de regagner leur patrie. Cette action est plus efficace que toute tentative de renforcer les frontières, afin

d'endiguer l'immigration illégale. La participation de la Suisse au règlement durable des conflits régionaux réduit aussi le risque d'extension de ces conflits. Il s'agit donc d'investir dans notre sécurité militaire moins de 5% du budget de la défense!

Ces motivations, dira-t-on, sont intéressées. Il n'y a rien là que de très légitime, l'Etat et le gouvernement ayant pour mission de rechercher et de favoriser les intérêts de leur peuple, d'autant plus que la participation à des opérations militaires de soutien à la paix constitue aussi un geste de solidarité internationale. Seul celui qui fait preuve de solidarité est en droit d'attendre pareille attitude des autres, particulièrement dans le domaine de l'accueil des réfugiés; la Suisse se trouve dans une situation où il serait souhaitable que des Etats européens se montrent plus solidaires.



Symbole de la résistance durant la guerre civile, la tour de la télévision à Sarajevo. Dans ses sous-sols, un journal fut imprimé durant tout le conflit, malgré les bombardements. (Photo: Gaudin)



Sarajevo: immeuble du Parlement, criblé d'impacts d'obus, à gauche l'Holliday Inn. (Photo: Gaudin)

La participation à des opérations militaires de soutien à la paix s'inscrit dans la tradition des bons offices. L'objectif reste le même: contribuer à la paix. Quant aux moyens, ils sont adaptés à la situation.

Les référendaires de l'ASIN et du Comité soutiennent qu'en s'associant à des opérations armées de soutien à la paix, la Suisse se rangerait aux côtés de l'OTAN, compromettant ainsi sa neutralité, et que ces opérations constituent une concurrence aux moyens civils de soutien à la paix.

En réalité, la Suisse continuera à décider elle-même en toute indépendance, si elle veut participer à une opération internationale de soutien à la paix. Si elle le décide, elle conserve l'entière liberté de choisir avec quels moyens, pour combien de temps, quel rôle elle entend y jouer et si sa participation se fait avec ou sans armes. Il n'y a aucune délégation de souveraineté, ni à l'OTAN, ni à l'UE, ni à l'ONU ni à l'OSCE. Le Conseil fédéral, ainsi qu'il l'a maintes fois affirmé, ne veut pas non plus une adhésion de la Suisse à l'Alliance atlantique.

La composante militaire du soutien à la paix s'inscrit dans le cadre de la neutralité permanente et armée. Animée d'un esprit d'impartialité, la Suisse ne se mêle pas à des conflits étrangers. L'expérience montre que la présence de soldats suisses dans des troupes internationales de maintien de la paix ne conduit nullement à une remise en question de la neutralité. Le reproche de mise en danger de la neutralité ne résiste donc pas à l'examen, qu'il soit juridique, historique ou politique.

Les moyens civils et les moyens militaires sont complémentaires. La Suisse veut empêcher les crises et les conflits armés, en atténuer les effets et favoriser les processus de pacification. Ces buts requièrent la mise en œuvre commune de tous les instruments à disposition: moyens civils (aide humanitaire, développement économique, assistance aux réfugiés, préservation des droits de l'homme) et militaires, ces derniers étant un facteur de stabilisation de la situation.

Toutes ces raisons plaident en faveur d'une participation militaire de la Suisse aux opérations de soutien à la paix. En cas de nécessité, cette participation doit pouvoir impliquer un armement. Nous y voyons deux arguments de poids. Nos militaires doivent être en mesure d'assurer eux-mêmes leur protection et de fournir une contribution efficace au soutien à la paix, non point à des opérations de combat en vue du rétablissement de la paix.



Dans une opération de maintien de la paix, est-il normal que nos soldats doivent se faire protéger par des camarades étrangers ? Ici, un check-point allemand à Prizren au Kosovo.

Même s'ils sont tous engagés volontaires, les militaires participant à ces opérations de soutien à la paix ont le droit à la meilleure protection possible. Il est donc indispensable de définir l'armement nécessaire pour chaque opération; en cas d'évolution de la situation, en cours d'opération. Celui qui est équipé d'un armement idoine court moins de risques de se faire attaquer. L'armement est destiné à permettre aux militaires d'assurer leur propre protection et d'accomplir leur mission, sans être dépendants de troupes étrangères. Question de dignité aussi !

Quant aux craintes de voir le Conseil fédéral doté de trop larges compétences, elles sont sans fondement. Il n'a en effet la liberté de décider que d'opérations armées impliquant un effectif maximum de 100 militaires et pour une durée de trois semaines au plus. Au contraire, la révision proposée de la Loi militaire renforce le poids du Parlement.

La révision partielle de la Loi militaire est nécessaire pour faire de la participation de la Suisse une authentique contribution aux opérations de soutien à la paix. Le projet répond aux exigences, à la fois de nos intérêts, de la solidarité internationale et de la responsabilité d'assurer la protection des volontaires engagés. Les conditions relatives au mandat et aux objectifs des opérations, au rôle du contingent suisse (pas de participation à des opérations de combat en vue du rétablissement de la paix) et au contrôle parlementaire sont clairement définies.

Quel est l'enjeu du projet sur la collaboration en matière d'instruction ?

Il y a longtemps déjà que l'armée suisse collabore avec des armées étrangères dans le domaine de l'instruction. Elle utilise des terrains d'exercice à l'étranger, tandis que nos partenaires étrangers s'entraînent

sur nos simulateurs de chars et d'avions, ce qui constitue pour toutes les parties un gain en termes de qualité de formation et d'économie financière. Des officiers suisses sont envoyés dans des écoles militaires étrangères, et des officiers étrangers participent aux stages de formation de notre armée. Les exercices menés conjointement avec des partenaires étrangers permettent de nous mesurer aux autres et d'améliorer la qualité de notre instruction.

Le projet...

Le projet entend simplifier la procédure en donnant au Conseil fédéral la compétence de passer avec un Etat étranger une convention-cadre sur la collaboration en matière d'instruction, tous les détails techniques et administratifs étant réglés par le DDPS. Il s'agit en même temps d'offrir aux militaires suisses engagés à l'étranger une meilleure protection juridique en ne les soumettant plus au régime des personnes isolées. Pourtant, cette mesure n'est possible qu'au prix de la réciprocité; les mêmes droits devront être concédés aux militaires étrangers qui séjournent en Suisse à des fins de formation.

Ce volet de la révision partielle de la Loi militaire a été accepté par le Conseil national (126 voix contre 46) et par le Conseil des Etats (38 voix contre 0). Le référendum a été déposé par l'ASIN.

... Les motivations

Il n'est pas possible de réaliser en Suisse tous les exercices

nécessaires à l'obtention du niveau d'instruction qu'exige la préparation à la défense. L'entraînement des Forces aériennes, par exemple, est limité par de nombreuses servitudes contraignantes (trafic aérien civil, prescriptions relatives au bruit, interdiction des vols de nuit et des vols supersoniques). D'autres pays, en revanche, offrent des espaces et des installations adéquats pour l'instruction. En recourant à ces équipements, nous avons tout à gagner en termes de qualité d'instruction. Au lieu de payer de tels services, nous offririons en contrepartie à nos partenaires l'accès aux installations modernes de nos places d'entraînement. Le refus d'une telle solution nous forcerait à nous contenter d'une formation de moindre qualité qui reviendrait plus cher.

Contrairement à ce que laissent entendre les assertions fallacieuses de l'ASIN, la collaboration en matière d'instruction ne compromet nullement notre neutralité, pas plus qu'elle ne prépare une subordination de parties de l'armée suisse à l'OTAN. Il est exact – il n'y a aucune raison d'en faire mystère – que la collaboration engagée sur le plan de l'instruction contribue au développement de l'aptitude à collaborer avec d'autres armées.

Nous poursuivons ainsi deux objectifs. Premièrement, nous voulons une coopération efficace avec d'autres armées dans des opérations de soutien à la paix. Deuxièmement, nous cherchons à accroître à long terme la capacité de notre armée à collaborer avec des armées étrangères, dans des cas extrêmes où une attaque militaire aurait rendu notre neutralité caduque. Prévoyance bien pensée, qui s'inscrit dans la ligne de la politique de sécurité approuvée par le Parlement et est parfaitement compatible avec la neutralité.

Toute collaboration dans le domaine de l'instruction militaire ne peut s'engager qu'en vertu d'une convention passée avec l'Etat concerné. Jusqu'à ce jour, le Conseil fédéral doit, non seulement passer une convention avec chaque Etat pour l'ensemble de la collaboration en matière d'instruction, mais aussi pour chaque activité en particulier, même s'il ne s'agit que de détails techniques et administratifs. Il est possible de réduire cet inconvénient sans porter préjudice au contrôle politique, en laissant au Conseil fédéral la compétence de passer des conventions-cadres, tandis que le règlement des détails techniques serait l'affaire du DDPS.

Il s'agit aussi d'offrir à nos militaires une protection juridique optimale, également lors d'engagements à l'étranger. La situation juridique des militaires suisses à l'étranger et des militaires étrangers séjournant temporairement en Suisse à des fins d'instruction doit être réglée selon un principe de réciprocité et conformément aux règles internationales (*status of force agreements*). C'est le seul moyen de placer nos soldats à l'étranger sous le régime de la juridiction militaire et non de les considérer comme des personnes privées.

La collaboration en matière d'instruction militaire est importante pour permettre à l'armée suisse de remplir sa mission. Elle est un facteur de consolidation de notre indépendance militaire et elle augmente la liberté de manœuvre de la Suisse. Cela vaut, non seulement pour l'utilisation d'installations et de places d'entraînement à l'étranger, mais aussi pour les exercices communs et l'élévation de l'aptitude à collaborer avec d'autres armées. La révision partielle de la Loi militaire simplifie les procédures, sans porter préjudice au contrôle politique.

C. C.

Les accords internationaux dans le cadre militaire

La participation de la Suisse au Partenariat pour la paix (PPP), l'accroissement de la coopération militaire avec les Etats étrangers en matière d'instruction et l'intention de mener des exercices du PPP en Suisse¹ ont pour conséquence la multiplicité des échanges entre militaires suisses et étrangers. A ce titre, des militaires suisses sont amenées à séjourner à l'étranger et, réciproquement, des militaires étrangers résident sur le territoire suisse. Les implications de cette coopération militaire ainsi que le bon déroulement du séjour des troupes sur un territoire dépendant de la souveraineté d'un autre Etat, exigent que certains aspects juridiques aient fait l'objet d'un règlement préalable.

Juliette Noto Lherminé²

Ces aspects concernent notamment des domaines tels que la juridiction, la responsabilité civile, les prescriptions en matière d'importation et d'exportation de biens, le franchissement de la frontière, le port de l'uniforme, ainsi que le port et l'utilisation des armes. Jusqu'à présent, la Suisse a réglé ces modalités techniques par la conclusion d'accords techniques, dénommés *Memorandum (a) of Understanding, Terms and Conditions* ou *Memorandum (a) of Agreement*³.

Bases juridiques

Conformément au droit international public, la compétence territoriale exclusive est un des attributs essentiels de la souveraineté. Plus précisément,

le souverain territorial est compétent pour exercer son pouvoir à l'égard de toutes les personnes qui se trouvent sur son territoire national. Cette compétence territoriale implique le droit exclusif d'exercer les activités étatiques et exclut formellement toute autre compétence d'Etat à l'intérieur du territoire sur lequel elle s'exerce.

La décision d'accueillir ou de laisser transiter une force étrangère s'accompagne normalement d'un accord⁴, définissant les droits et obligations auxquels l'Etat de séjour subordonne l'entrée, le passage ou le stationnement de la force. Tant que les modalités juridiques n'ont pas été clairement définies, la force étrangère ne peut se prémunir que de quelques principes généraux de droit coutumier, par exemple l'immunité pour actes d'autorité. A l'exception du pouvoir

disciplinaire inhérent à l'organisation même d'une troupe, la force doit être considérée comme soumise à la loi de l'Etat de séjour.

Sur le plan international, la pratique veut que les questions liées au statut des troupes stationnées à l'étranger soient réglées par des conventions sur le statut des forces (*Status of Forces Agreement, SOFA*). Il s'agit d'accords internationaux standardisés, par lesquels les Etats se garantissent mutuellement le meilleur statut pour leurs militaires respectifs. En Suisse, la conclusion de tels accords nécessite, en l'état actuel du droit, l'approbation du Parlement. Ce n'est qu'avec la révision partielle de la Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) que le Conseil fédéral sera compétent pour conclure de telles conventions.

¹Le premier exercice PPP en Suisse «COOPERATIVE DETERMINATION 2000» a eu lieu en novembre 2000 à Lucerne.

²Licenciée ès sc. pol/EP, D.E.A. droit international, spécialiste en droit international après du Service juridique de l'Etat-major général.

³La terminologie employée est très variée et la pratique des Etats fluctuante à ce sujet. Juridiquement la dénomination n'a pas d'importance; concernant l'obligation juridique, seule compte la volonté des parties contractantes.

⁴Cette autorisation ne doit pas nécessairement faire l'objet d'un accord formel, mais peut consister en un consentement implicite de l'Etat de séjour.



Exercice franco-suisse «LÉMAN 97» à Seyssel, en Haute-Savoie. Une formation de sauvetage suisse intervient sur le lieu du «sinistre». (Photo: H.W.).

«Memorandum of Understanding»

Les modalités juridiques de la coopération militaire entre la Suisse et l'étranger sont généralement réglées par des accords bi- ou multilatéraux, conclus au cas par cas, appelés *Memorandum(a) of Understanding*. Il s'agit de traités internationaux de portée mineure qui sont soumis, en Suisse, à l'approbation du Conseil fédéral⁵.

Ils comprennent des aspects d'ordre technique et administratif, tels que le déroulement de l'exercice ou la mission des participants engagés. Toutes ces questions doivent être négoc-

ciées avec les pays au cas par cas, ce qui représente des inconvénients non négligeables qui alourdissent considérablement la marche à suivre. Il s'ensuit alors une perte de temps, des procédures parfois très longues, ainsi que des réglementations divergentes, dépendant de la doctrine juridique des pays partenaires.

Concernant les aspects juridiques, ces accords se conforment au «principe de la territorialité», ce qui implique que les militaires en territoire étranger sont soumis aux lois et règlements de l'Etat de séjour. En cas d'incident, l'application de cette règle peut engendrer d'importants problèmes diplo-

matiques entre les Etats, pouvant entraîner ainsi l'annulation de toute coopération militaire future. La plupart des accords de coopération signés par la Suisse ces dernières années se conforment à ce principe⁶.

La soumission d'une force aux lois du pays d'accueil peut échapper à la règle commune dans deux cas. La première est l'occupation militaire qui donne naissance à un régime territorial particulier. L'Etat occupant est en droit de se conduire comme une autorité territoriale vis-à-vis des personnes situées sur le territoire occupé. La seconde exception est celle où les Etats ont préalablement conclu un accord sur le statut des forces (*SOFA*).

Conventions sur le statut des forces («SOFA»)

Les conventions sur le statut des forces (*Status of Forces Agreement*) contiennent des dispositions liées au statut des militaires en territoire étranger. Par la signature de tels accords, les parties contractantes se concèdent le meilleur statut possible pour leurs militaires, en dérogeant volontairement au principe de la compétence territoriale exclusive (principe de la territorialité) de l'Etat de séjour. En effet, la caractéristique essentielle de ces conventions

⁵Article 47bis de la Loi fédérale du 23 mars 1962 sur la procédure de l'Assemblée fédérale ainsi que sur la forme, la publication et l'entrée en vigueur des actes législatifs (Loi sur les rapports entre les conseils) (RS 171.11). Le Conseil fédéral peut également déléguer sa compétence pour conclure des traités internationaux à un département, à un groupement ou à un office.

⁶E.a. MoU Suisse-France pour l'exercice «VERSAILLES 2000»; MoU Suisse-Autriche pour l'entraînement commun AUCON-SWISSCOY; MoU exercice «LÉMAN 99».

standardisées est de définir, par avance, les compétences douanières et juridictionnelles entre l'Etat d'origine et l'Etat de séjour⁷.

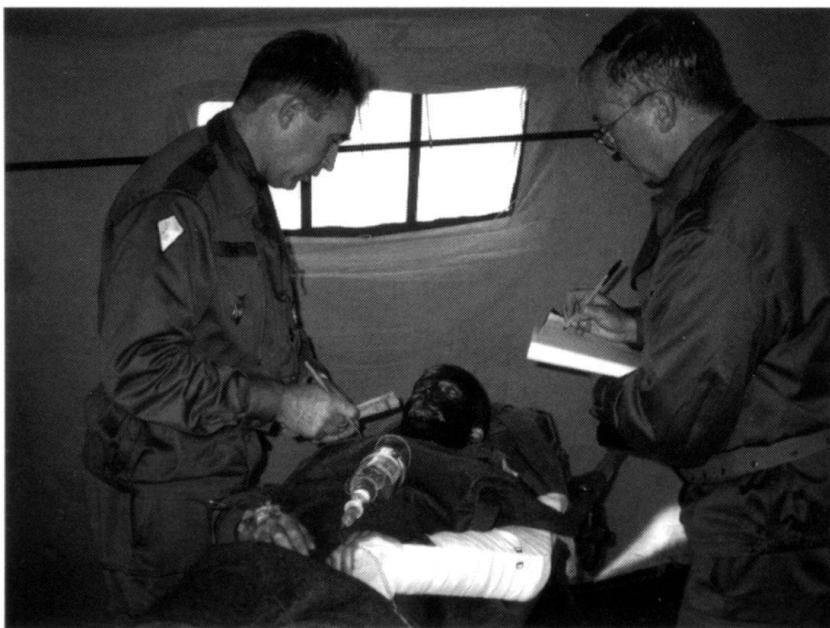
La conclusion de tels accords remonte au XVIII^e siècle, lorsque les troupes prussiennes devaient traverser des territoires étrangers pour se rendre d'une garnison à une autre, puisque leur territoire n'était pas contigu. Les conditions de passage et le statut des forces prussiennes étaient alors réglées par différents traités. Depuis, le statut des forces en territoire étranger est resté un des problèmes les plus controversés, tant sur le plan politique que juridique.

La doctrine se partage en deux grandes tendances. La première soutient qu'une armée, opérant sur un territoire étranger, est entièrement soustraite à la souveraineté territoriale et possède une juridiction exclusive sur les membres qui la composent. Les militaires bénéficient du privilège d'extraterritorialité et restent entièrement soumis à la juridiction de leur Etat d'origine en matière judiciaire. Ce sont surtout les hommes politiques américains qui ont défendu ce principe dit de «la loi du drapeau». La seconde préconise un aménagement du principe de la souveraineté territoriale, ce qui signifie un partage de compétences, sous certaines conditions, entre

autorités de l'Etat de séjour et autorités de l'Etat d'origine. Ce principe a toujours été soutenu par la Grande-Bretagne, qui a été, tout au long du XX^e siècle, pays d'accueil pour de nombreuses forces alliées.

En fait, la première conception n'a jamais été soutenue de manière absolue. Il a toujours été admis que le militaire représentait l'Etat étranger et qu'en vertu des principes reconnus de droit international, un tribunal national n'a pas qualité pour statuer sur les litiges intéressant les Etats étrangers. Cette incompétence trouve sa source dans un usage fondé sur le respect de l'indépendance réciproque des Etats⁸. De ce fait, la jurisprudence et la doctrine se sont tournées vers la théorie de la souveraineté territoriale aménagée, précisément appliquée par la *Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces* de 1951, dite «SOFA OTAN». Il instaure un système de juridiction concurrente, assortie d'un système de priorité de juridiction, en fonction de la nature de l'infraction.

Depuis, de nombreux accords standards de ce type ont été conclus, entre deux ou plusieurs Etats pour un cas particulier⁹, ou pour la coopération internationale de manière générale¹⁰.



«LÉMAN 97»: des médecins français s'occupent des «blessés»... (Photo: H.W.)

⁷Réglementations en matière de franchissement de frontière; importation et exportation de matériel, véhicules, aéronefs, armes et munition; juridiction pénale et civile; responsabilité civile; discipline.

⁸Historiquement, les accords de la Première Guerre mondiale se rattachent au principe de la loi du drapeau, le partage des compétences apparaissent surtout au cours de la Seconde Guerre mondiale.

⁹Les Etats-Unis ont depuis conclus des accords avec plus de 70 Etats.

¹⁰Il existe également un modèle d'accord sur le statut des forces opérant dans le cadre des Nations unies (SOFA O.N.U.).

Un tel SOFA général est la *Convention sur le statut des forces du Partenariat pour la paix* (PPP) de 1995, qui règle le statut des militaires dans le cadre de toutes les activités du PPP. Il a été ratifié par 37 pays partenaires du PPP n'appartenant pas à l'OTAN¹¹.

Principes

Nés du besoin de concilier souveraineté territoriale de l'Etat de séjour et immunité de juridiction de la force étrangère, les accords sur le statut des forces (*SOFA*) facilitent la coopération internationale, en simplifiant les procédures de coopération. La conclusion d'un *SOFA* représente, pour le militaire, une plus grande sécurité juridique, dans la mesure où ses droits et devoirs sont connus à l'avance.

En effet, en matière de juridiction, un *SOFA* reconnaît aux autorités militaires de l'Etat d'origine le droit d'exercer sur territoire étranger les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire prévus par leur propre législation, sur toutes les personnes sujettes à la loi militaire. Dans le cas de juridiction

concurrente, des règles précises, déterminées à l'avance, sont applicables. Les autorités militaires de l'Etat d'origine ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction si l'infraction porte atteinte à un national, à sa propriété, à sa sûreté ou si l'infraction en question résulte d'un acte accompli dans l'exécution du service. Dans les autres cas, les autorités de l'Etat de séjour exercent par priorité leur juridiction.

En ce qui concerne les règlements des dommages, des mécanismes clairs sont prévus: les Etats renoncent réciproquement à formuler d'éventuelles prétentions en cas de dommages. Chaque partie renonce à demander une indemnité à l'autre partie dans le cas où un membre de ses forces armées subit des blessures ou décède dans l'exécution du service. Lorsqu'il s'agit de dédommager un tiers, ce type d'accord prévoit que la charge des indemnités soit répartie entre les parties contractantes, selon un modus prédéfini.

Ces accords, à contenu bien défini (le *SOFA PPP* et d'autres accords du même type), ne s'appliquent que dans le cadre

d'une coopération internationale déjà décidée et ne remplacent en aucun cas les conventions de coopération elles-mêmes. Les questions autres que celles relatives au statut des militaires doivent être définies par des accords de coopération classiques (*Memorandum of Understanding o.a.*).

Conclusion

A travers le projet de révision partielle de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) et son volet relatif aux accords de statut des forces, les conditions juridiques seront créées pour que les militaires suisses en mission à l'étranger bénéficient d'une meilleure protection juridique. Ce nouveau cadre juridique permettra une réglementation uniforme en matière de traités de coopération et rendra possible l'harmonisation des conceptions et intérêts qui divergent actuellement. Ainsi, les accords militaires internationaux conclus par la Suisse seront à la base d'une coopération solide et équilibrée.

J. N. L

¹¹ Pas encore ratifié par la Suisse; l'Irlande, la Russie, la Biélorussie, l'Arménie, le Turkménistan. Le Luxembourg et l'Islande l'ont signé, mais pas ratifié.